

GATINEAU

POUR

LA

VIE

Protection et mise en valeur des arbres et du couvert forestier

Service de l'urbanisme et du développement durable
Service de l'environnement

Commission sur le développement du territoire, l'habitation et l'environnement

Février 2021



Plan de la présentation

1. Mise en contexte
2. État de la situation: encadrement réglementaire en vigueur et actions de la Ville et de ses partenaires
3. Proposition : un chantier en quatre volets
4. Prochaines étapes



1 – Mise en contexte

1 – Mise en contexte



- Dans le cadre du processus de consultation publique portant sur les travaux de concordance au Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR), la bonification de l'encadrement réglementaire visant la protection et la mise en valeur des arbres et des boisés a été identifiée à titre de priorité par plusieurs citoyens et associations.
- Bien que des ajouts importants à la réglementation d'urbanisme ont été réalisés dans le cadre de la concordance, l'opportunité de mesures supplémentaires doit être évaluée. Notamment, la démarche de la concordance était circonscrite à ce qui était nécessaire pour assurer la conformité aux orientations et objectifs du SADR. Il est aujourd'hui possible d'aller plus loin et de proposer une approche plus large et intégrée de protection et de mise en valeur des arbres et du couvert forestier.
- Par ailleurs, il faut souligner que des échanges et des rencontres de travail ont eu lieu en 2019 et 2020 avec l'association Les Amis de Wychwood. Dans ce cadre, une première réflexion avait été menée sur des actions permettant de renforcer le cadre de protection et de mise en valeur des arbres. Ces réflexions ont été intégrées dans la présente démarche.

1 – Mise en contexte

Le Plan d'urbanisme révisé propose le moyen de mise en œuvre suivant :

« Réviser la réglementation d'urbanisme pour assurer une meilleure protection des arbres et du couvert forestier, notamment lors de travaux sur les propriétés privées. »

Cette démarche visera notamment à :

- *Mettre en place des mesures d'encadrement de la coupe des arbres dans les projets immobiliers et des mesures de protection des arbres lors des travaux de construction;*
- *Favoriser les essences indigènes pour les nouvelles plantations. »*

À ce titre, le dossier de la protection et de la mise en valeur des arbres et du couvert forestier a été inscrit au plan d'action de la commission pour 2021 et constitue un mandat conjoint du SUDJ et du Service de l'environnement.

1 – Mise en contexte

Cette première présentation vise trois objectifs :

1. Faire un état de situation quant au cadre réglementaire en vigueur et les actions en cours de la Ville et de ses partenaires quant à la protection et la mise en valeur des arbres et du couvert forestier.
2. Identifier les différents volets de ce mandat qui feront l'objet d'une analyse approfondie au cours des prochains mois, notamment en ce qui a trait à une bonification du cadre réglementaire.
3. Proposer un plan de travail et les grandes étapes, incluant une consultation publique.

2 – État de la situation : encadrement réglementaire en vigueur et actions de la Ville et de ses partenaires

2 – État de la situation

Domaine privé (propriétés)

Règlement de zonage
(532-2020*)

Projet pilote du
quartier Wychwood

Règlement d'administration des
règlements d'urbanisme
(501-2005)

Sanctions et
pénalités

Règlement relatif aux plans
d'implantation et d'intégration
architecturale
(505-2005)

Domaine privé (propriétés) et domaine public

Projet de verdissement
de l'île de Hull
(CREDDO)

Projet de plantation
dans le quartier Mont-
Bleu (Arbres Canada)

Domaine public

Plan de gestion des arbres et des
boisés de la Ville de Gatineau

2 – État de la situation

Règlement de zonage (532-2020)¹

Types d'abattage autorisés selon l'emplacement :

- **Dans un boisé de conservation** : l'implantation d'un ouvrage ou d'une construction (max 200 m² d'abattage) ou un stationnement (largeur maximale 10 m) (art. 364).
- **Dans un boisé de protection ou d'intégration OU dans les autres boisés** : coupe à blanc pour culture, coupe d'éclaircie, etc.) (art. 365-366).
- **Hors des boisés** : arbre mort, dangereux, pour réaliser un ouvrage ou ériger une construction. (art. 367).

¹ Il est à noter que le règlement fait l'objet d'une demande d'avis à la Commission municipale du Québec.

2 – État de la situation

Règlement de zonage (532-2020)

Superficie minimale d'un boisé qui doit être conservée lors de travaux nécessitant l'abattage :

- Dans un écoterritoire* :
 - À l'intérieur d'un boisé de protection/intégration ou de conservation : **50 %** (art. 449);
 - Autre boisé : **25 %** (art. 449).
- Dans un corridor vert* :
 - Boisé de protection/intégration ou de conservation : **25 %** (art. 450);
 - Autre boisé : **15 %** (art. 450).

* Disposition ajoutée dans le cadre de la concordance.

2 – État de la situation

Règlement de zonage (532-2020)



Dispositions sur la préservation et la conservation d'arbres :

- Les arbres exigés en vertu de l'article 360 (le nombre minimal) doivent être entretenus et remplacés au besoin (art. 362).
- Les arbres sur un terrain vacant destiné à être occupé par un nouveau bâtiment doivent être protégés lors des travaux (art. 363).

2 – État de la situation

Règlement de zonage (532-2020)

Toutefois :

Disposition visant la conservation des arbres

- Les arbres existants sur un terrain d'une nouvelle résidence peuvent être calculés dans le nombre minimal requis.



2 – État de la situation

Règlement de zonage (532-2020)



Toutefois :

Dispositions visant l'abattage d'arbres :

- La cartographie ayant permis la classification des différents types de boisés date de 2004;
- L'abattage de nombreux arbres est autorisé sans condition si une construction est prévue sur un terrain hors d'un boisé. Aucune mesure visant la conservation de certains arbres n'est prévue;
- Les allées en demi-cercle pouvant nécessiter l'abattage de nombreux arbres sont autorisées sans condition;
- L'abattage des arbres est autorisé pour répondre à l'aménagement d'un minimum de cases de stationnement, plutôt qu'à un maximum. Cela signifie que, puisqu'un nombre minimum de cases est exigé pour tous les usages, un grand nombre d'arbres peuvent alors être abattus de plein droit pour l'aménagement de ces cases. À l'inverse, si le règlement précisait plutôt un maximum de cases, il pourrait alors être possible de préserver ces mêmes arbres.

2 – État de la situation

Règlement de zonage (532-2020)

Toutefois :

Dispositions visant la plantation ou le remplacement des arbres :

- Les nouveaux arbres plantés sont souvent de faible gabarit et aucune disposition ne prévoit le remplacement d'arbres matures par des arbres de gabarit équivalent;
- Le nombre minimal d'arbres à planter pour les projets résidentiels est limité;
- Aucun remplacement d'arbre abattu n'est exigé à l'exception du minimum exigé;
- Absence de ligne directrice quant à la diversité ou au caractère indigène des espèces d'arbres à planter;
- Aucune essence d'arbres est prohibée, notamment en ce qui a trait aux essences envahissantes.

2 – État de la situation

Règlement de zonage (532-2020)

Dispositions sur le nombre minimal d'arbres par terrain :

- **1 arbre par 550 m²** de superficie de terrain pour chaque nouvelle résidence, dont 1 en cour avant (art. 360).
- **1 arbre par 12 mètres linéaires** de largeur de terrain pour les autres usages (art. 360).
- **1 arbre par 125 m²** de superficie de terrain destiné à la cour de récréation est exigé pour les écoles (art. 360) *.
- **1 arbre par 400 m²** de superficie de terrain pour les usages résidentiel, commercial, industriel ou communautaire dans certaines zones spécifiques (art. 809).

* Disposition ajoutée dans le cadre de la concordance.

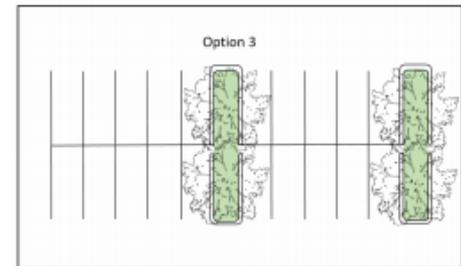
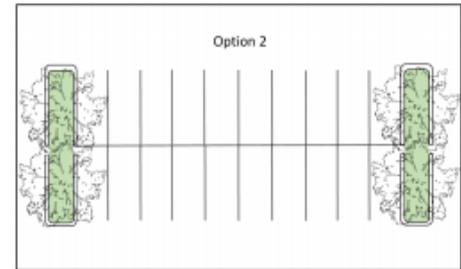
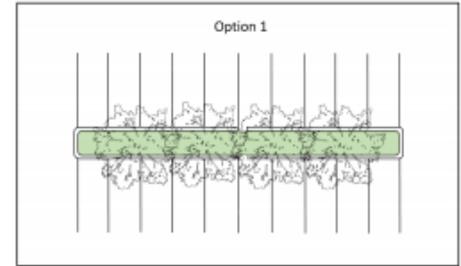
2 – État de la situation

Règlement de zonage (532-2020)

Dispositions sur le nombre minimal d'arbres dans les espaces de stationnement de 20 cases ou plus :

- **Un arbre au 5 m linéaire** à l'intérieur d'un îlot de verdure aménagé dans un stationnement contenant des rangées de cases contiguës (art. 289) *.
- **Un arbre aux 12 mètres linéaires** au pourtour du stationnement (art. 289) *.
- **20 %** des arbres plantés doivent être **des conifères** (art. 289) *.

* Disposition ajoutée dans le cadre de la concordance.



2 – État de la situation

Le projet pilote du quartier Wychwood :

- Tous les projets de construction ou de démolition entraînant la coupe d'arbre analysés par le SUDD sont également soumis au Service de l'environnement pour évaluation.
- Le Service de l'environnement procède alors à l'évaluation des arbres présents sur le terrain.
- Des recommandations sont ensuite formulées afin de favoriser la conservation des arbres sur les terrains plutôt que leur abattage.



2 – État de la situation

Règlement d'administration des règlements d'urbanisme (501-2005)

Pour une demande de certificat d'autorisation ou un permis de construire :

- Lorsqu'un certificat de localisation est exigé, il doit indiquer l'emplacement des aires boisées et des arbres isolés. (art. 27)
- Lorsqu'un plan d'implantation est exigé, celui-ci doit indiquer la localisation et les dimensions de tout espace garni ou destiné à l'être avec du gazon, des arbustes ou des arbres. (art. 28)
- Dans un écoterritoire ou un corridor vert, tout projet nécessitant l'abattage d'arbres doit être accompagné d'une étude de caractérisation écologique. (art. 52.6) *
- Pour une demande de certificat d'autorisation d'abattage d'arbres, certains renseignements additionnels doivent être déposés « espèce et le D.H.P, motifs de l'abattage, etc. (art. 70) »
- Tarif pour l'abattage d'un arbre dans un boisé (tous les types de boisés identifiés sur la carte des secteurs boisés au règlement de zonage) : 55 \$ (art. 113)

* Disposition ajoutée dans le cadre de la concordance.

2 – État de la situation

Règlement d'administration des règlements d'urbanisme (501-2005)



Toutefois :

- Aucune photographie des arbres à abattre n'est exigée.
- Aucun rapport d'un professionnel attestant que l'arbre à abattre est effectivement mort, malade, qu'il cause des dommages à la propriété ou qu'il constitue une nuisance pour la croissance ou la santé des arbres voisins n'est exigée, si l'arbre n'est pas situé dans un secteur boisé.
- Les documents demandés pour un certificat d'abattage d'arbres hors d'un boisé ne permettent pas de juger si l'abattage est une nécessité.
- Aucuns frais ne sont exigés pour l'abattage d'un arbre hors d'un boisé.
- Les frais liés à l'abattage d'arbres dans un boisé (55 \$) sont peu dissuasifs pour freiner l'abattage.

2 – État de la situation



Régime de pénalités en cas d'infraction

Les pouvoirs associés aux pénalités associées à l'abattage illégal des arbres sont établis à l'article 233.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

« **233.1.** *L'abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition réglementaire adoptée en vertu de l'article 79.1 ou de l'un des paragraphes 12° et 12.1° du deuxième alinéa de l'article 113 est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 500 \$ auquel s'ajoute :*

1° dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 100 \$ et maximal de 200 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 5 000 \$;

2° dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 5 000 \$ et maximal de 15 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°.

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive. »

- **Ces pénalités sont reproduites intégralement via l'article 19 du Règlement d'administration des règlements d'urbanisme (501-2005).**
- **La Cour municipale doit rendre une décision sur un constat d'infraction.**

2 – État de la situation

Organisations impliquées

Le suivi administratif des requêtes liées à l'abattage d'arbre est assuré par :

- SUDD : projet de construction, coupe sanitaire ou d'assainissement à grande échelle;
- Environnement : arbres dangereux, nuisibles/susceptibles d'entraîner des dommages à la propriété;
- Collaboration interservices : zones de contraintes naturelles ou anthropiques.

Des partenaires externes sont également impliqués :

- Le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques lors d'abattages localisés dans un milieu humide ou une bande riveraine.
- La Commission de protection du territoire agricole du Québec lors de la coupe d'érables en zone agricole.

2 – État de la situation

Règlement relatif aux PIIA (505-2005)

PIIA des boisés de protection et d'intégration / PIIA des projets d'envergure*

- Présence d'objectifs et de critères visant la préservation des milieux naturels et d'intérêt lors de l'aménagement des rues, la subdivision des terrains, l'implantation des immeubles, constructions et équipements (art. 27 et 30.0.2).
 - *Exemple de critères : Le tracé des rues doit mettre en valeur et optimiser la préservation des écosystèmes forestiers rares ou exceptionnels.*

PIIA d'ouverture de rues

- Présence d'objectifs et de critères visant la préservation et la mise en valeur des caractéristiques naturelles et du couvert végétal d'un site lors de l'aménagement des rues et des terrains (art. 24).
 - *Exemple de critères : Sur les terrains où l'on retrouve des arbres, leur sauvegarde doit être privilégiée.*

* Disposition ajoutée dans le cadre de la concordance.

2 – État de la situation

Règlement relatif aux PIIA (505-2005)

PIIA des secteurs d'insertion villageoise, champêtre et commerciale/ PIIA des secteurs d'insertions et bâtiments d'intérêt patrimonial

- Présence d'objectifs et de critères visant la préservation des arbres existants lors de l'implantation d'un immeuble et de l'aménagement des terrains. (art. 33 et 36)
 - *Exemple de critères : L'implantation de tout nouveau bâtiment doit tendre à sauvegarder la végétation existante, particulièrement s'il s'agit d'arbres.*

PIIA des projets résidentiels intégrés et des projets mixtes intégrés

- Présence d'objectifs et de critères visant la plantation d'arbres d'essences variées sur le terrain et aux abords des stationnements. (art. 30.4)
 - *Exemple de critères : L'aménagement paysager propose un concept d'ensemble incluant la plantation d'arbres d'essences variées, divers végétaux et l'éclairage des différents espaces extérieurs.*

PIIA (centre-ville)

- Présence d'objectifs et de critères visant la préservation des arbres existants lors de l'aménagement des terrains.
 - *Exemple de critères : Préserver les massifs et les arbres de grande valeur qui contribuent au caractère paysager et à la qualité de vie.*

2 – État de la situation

Règlement relatif aux PIIA (505-2005)



Toutefois :

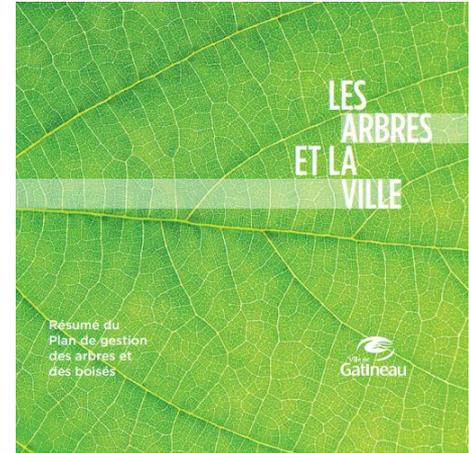
- Les objectifs et critères visant la préservation des arbres sont inégaux sur le territoire.
- Les critères du PIIA d'ouverture de rue favorisent la mise en valeur de la végétation plutôt que sa préservation.
- De manière générale, les critères visent la préservation des arbres lors de l'aménagement des terrains, plutôt que lors de l'implantation d'un bâtiment.
- L'application des objectifs et critères visant la conservation des arbres s'avère difficile lorsque ceux-ci sont combinés aux dispositions plus souples du règlement de zonage.

2 – État de la situation

Actions de la Ville

Le Plan de gestion des arbres et des boisés (PGAB) :

- Lancé en 2013 et renouvelé jusqu'en décembre 2020.
- Orientations : protection et conservation des arbres et des boisés, révision et mise en place d'outils réglementaires, approfondissement des connaissances et mise en place d'outils de gestion, sensibilisation des citoyens, augmentation des plantations.
- L'infestation par l'agrile du frêne a limité la réalisation des objectifs du PGAB, puisque les efforts ont dû être réorientés vers l'abattage et le remplacement des frênes.
- Bilan 2013-2020 terminé.



2 – État de la situation

Partenariats avec le CREDDO et le MELCC



Projet de verdissement de l'île de Hull :

- Milieu défavorisé, sensible aux effets des changements climatiques (principalement l'augmentation des températures)
- Objectifs de plantation :
 - près de 900 arbres;
 - 2500 m² d'arbustes; et
 - plus de 40 plantes grimpantes.
- Réduira les îlots de chaleur et les inégalités environnementales.
- Budget total de 1 300 000\$, contribution de 100 000\$ de la Ville de Gatineau

2 – État de la situation

Partenariat avec Arbres Canada

Projet de plantation dans le quartier Mont-Bleu :

- Secteur affecté par la tornade de 2018
- Subvention d'Arbres Canada (76 500\$)
- Objectif de plantation : 74 arbres
- Permettra de compenser en partie les pertes occasionnées par la tornade de 2018

3 – Proposition: un chantier en quatre volets

3 – Proposition : un chantier en quatre volets



Le mandat de bonification du cadre de protection et de mise en valeur des arbres et des boisés vise plusieurs aspects des interventions de la Ville. De même, il touche directement les activités de deux services. Par ailleurs, les décisions auront des impacts sur les acteurs de l'industrie immobilière, tant au niveau des normes à suivre que des pratiques de construction. Conséquemment, vu la portée du mandat, il est proposé de réaliser ce chantier en quatre volets distincts qui feront chacun l'objet d'un suivi auprès de la CDTHE :

A1. Bonification du cadre réglementaire normatif visant la protection et la mise en valeur des arbres et du couvert forestier.

A2. Révision des régimes de pénalité et des pratiques liées à l'application des dispositions des règlements d'urbanisme lors d'infractions liées aux arbres.

A3. Révision des objectifs et critères relatifs aux arbres et au couvert forestier dans le cadre de la refonte du règlement relatif aux PIIA.

A4. Formation et diffusion des bonnes pratiques pour la mise en valeur des arbres et du couvert forestier dans le cadre des projets de développement.

B1. Bilan et révision du Plan de gestion des arbres et des boisés (PGAB)

A

B

3 – Proposition : un chantier en quatre volets

A – Volets liés à la gestion du développement, de la construction



A1. Bonification du cadre réglementaire normatif visant la protection et la mise en valeur des arbres et du couvert forestier.

- Identification des objectifs et des enjeux au niveau de la réglementation d'urbanisme : février – avril 2021.
- Pistes de réflexion :
 - Renseignements et documents requis pour l'abattage d'un arbre;
 - Dispositions relatives aux plantations exigées sur un terrain privé dans le cadre d'un nouveau développement;
 - Dispositions concernant l'émondage et l'élagage;
 - Dispositions associées à l'abattage d'un arbre;
 - Diversité des arbres, essences indigènes, essences prohibées;
 - Etc.
- Proposition d'un projet de règlement et présentation en CDTHE : 14 avril 2021.
- Consultation publique portant sur le projet de règlement : mai 2021.
- Présentation du bilan de la consultation et de la version finale du règlement en CDTHE : 9 juin 2021.
- Conseil municipal : juillet 2021.

3 – Proposition : un chantier en quatre volets

A – Volets liés à la gestion du développement, de la construction



A2. Révision des régimes de pénalité et des pratiques liées à l'application des dispositions des règlements d'urbanisme lors d'infractions liées aux arbres

- Réflexion interne portant sur les outils et mécanismes d'interventions en cas d'infraction à la réglementation : printemps-été 2021.
- Dans le cadre de la consultation publique portant sur le projet de règlement mentionné au point 1, la question du régime de pénalités sera abordée : mai 2021.
- Identification de modifications à apporter au Règlement d'administration des règlements d'urbanisme, s'il y a lieu : automne 2021.

3 – Proposition : un chantier en quatre volets

A – Volets liés à la gestion du développement, de la construction



A3. Révision des objectifs et critères relatifs aux arbres et au couvert forestier dans le cadre de la refonte du règlement relatif aux PIIA

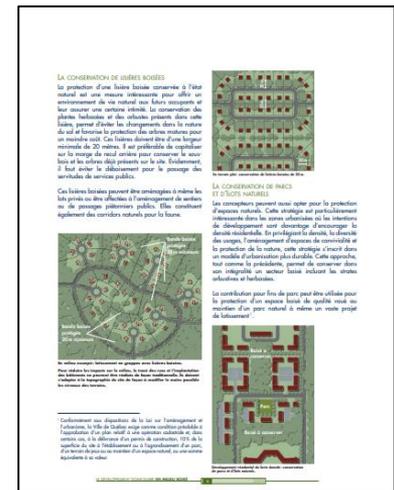
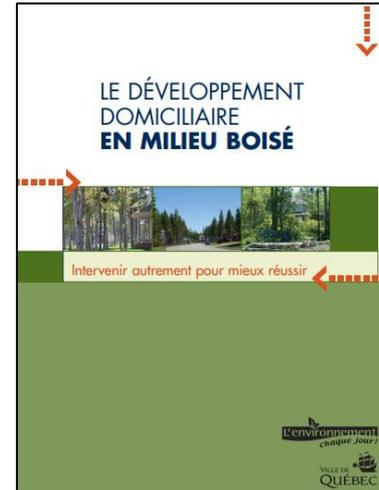
- Le SUDD a entrepris une refonte complète du règlement relatif au PIIA.
- Les principes et le plan de travail seront présentés à la CDTHE du 14 avril 2021. Une mise à jour concernant l'avancée des travaux est prévue à la CDTHE de septembre. L'adoption du règlement révisé est prévue en 2022.
- L'objectif de la démarche est de moderniser le règlement, de favoriser l'innovation architecturale et la qualité du paysage urbain, et de faciliter sa compréhension pour tous les partenaires impliqués dans le développement urbain.
- Au niveau des arbres et du couvert forestier, la refonte du PIIA doit permettre de renforcer le cadre discrétionnaire d'analyse des projets.
- L'intégration de la notion de « paysage » associé au couvert forestier pourra être évaluée.
- À titre indicatif, le PIIA des projets d'envergure a permis l'insertion de critères visant la conservation et la mise en valeur du couvert végétal présent, la préservation des arbres matures, la création de bosquets à caractère naturel, etc.

3 – Proposition : un chantier en quatre volets

A – Volets liés à la gestion du développement, de la construction

A4. Formation et diffusion des bonnes pratiques pour la mise en valeur des arbres et du couvert forestier dans le cadre des projets de développement

- À la suite de la révision du cadre réglementaire normatif et à la refonte du PIAA, il sera nécessaire de diffuser les bonnes pratiques et contribuer à la formation des intervenants.
- Cette démarche devra s'appuyer sur la participation et la collaboration des partenaires externes.
- La Ville pourra publier un document illustrant les bonnes pratiques d'interventions, ces bonnes pratiques ayant été intégrées dans ses règlements d'urbanisme.
- À titre d'exemple, la Ville de Québec a publié un guide des bonnes pratiques il y a quelques années.
- Horizon : été 2022.



3 – Proposition : un chantier en quatre volets

B – Volet lié aux arbres municipaux



B1. Bilan et révision Plan de gestion des arbres et des boisés (PGAB)

- Bilan 2013-2020 terminé
 - Points saillants : 16 000 certificats d’abattage émis et plus de 4000 demandes refusées, plus de 16 000 arbres publics inventoriés, plus de 76,000 frênes abattus en terrain aménagés et non aménagés, près de 4000 arbres plantés en terrains aménagés (ratio de remplacement des frênes de 1:1), plus de 20 000 pousses et près de 10 000 arbres en pots distribués aux citoyens.
 - Détournement de plusieurs objectifs et ressources dû à l’infestation par l’agrile du frêne.
- Étude des plans de gestion d’autres villes et municipalités : 2021
- Évaluation des orientations et des objectifs à garder ou à ajouter : 2021-2022
- Proposition d’une version révisée du PGAB : 2022

5 – Prochaines étapes

5 – Prochaines étapes

